

N° 1231 / 23  
du 25 octobre 2023

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière saisissante**, comparant par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Agathe MARHOFFER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE2.)**, salarié, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie**, comparant en personne,

e t e n c o r e :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**partie tierce saisie**, laissant défaut.

---

---

**FAITS :**

Suivant ordonnance no. D-SAPA-38/23 rendue en date du 29 août 2023 par un des juges de paix de Diekirch, PERSONNE1.), préqualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.), préqualifié, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.), préqualifiée, pour avoir paiement du montant de 3.090,95 € à titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 315,19 € à titre de terme courant de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la tierce saisie en date du 31 août 2023. Celle-ci a fait sa déclaration affirmative par courrier entré au greffe en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Par courrier entré au greffe, la partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 4 septembre 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 11 octobre 2023 à 14.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 11 octobre 2023, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Morgane INGRAO, représentant la partie créancière saisissante, demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

PERSONNE2.), personnellement présent, fut entendu en ses moyens de défense.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch en date du 29 août 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir

paiement du montant de 3.090,95 € à titre d'arriérés de pension alimentaire, du montant de 500,- € à titre d'indemnité de procédure et du montant de 315,19 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A la demande de la partie débitrice saisie, toutes les parties ont été convoquées à l'audience publique du 11 octobre 2023.

La partie tierce saisie a effectué la déclaration affirmative prescrite par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'audience publique du 11 octobre 2023, la partie créancière saisissante a déclaré réduire sa demande du montant de 300,- € au titre des arriérés de pension alimentaire et du même montant au titre du terme courant du mois de septembre 2023.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La partie créancière saisissante a versé en cause un titre exécutoire, à savoir un jugement de divorce rendu par le juge aux affaires familiales en date du 6 octobre 2022, signifié à la partie débitrice saisie en date du 31 octobre 2022 et non entrepris par la voie de l'appel.

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-38/23 du 29 août 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour le montant de 2.790,95 € à titre d'arriérés de pension alimentaire, le montant de 500,- € à titre d'indemnité de procédure, le montant de 23,07 € (indexation au 1<sup>er</sup> septembre 2023, solde) à titre de terme courant pour le mois de septembre 2023 et le montant de 323,07 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'encontre de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie, par défaut à l'encontre de la partie tierce saisie et en premier ressort,

**donne acte** à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

**donne acte** à la partie créancière saisissante de la réduction de sa demande ;

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-38/23 du 29 août 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour le montant de 2.790,95 € à titre d'arriérés de pension alimentaire, le montant de 500,- € à titre d'indemnité de procédure, le montant de 23,07 € à titre de terme courant pour le mois de septembre 2023 et le montant de 323,07 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**ordonne** la mainlevée pour le surplus ;

**ordonne** à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie créancière saisissante le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice saisie à partir de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à effectuer les retenus légaux jusqu'à complet désintéressement de la partie créancière saisissante ;

**ordonne** à la partie tierce saisie de prélever le terme courant de pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de la partie débitrice saisie ;

**condamne** la partie débitrice saisie aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.